

RÉUNION DU 14 AVRIL 2026

Présents : M. Dominique STOLL (Président), Mme Catherine VEYSSY, MM. Jean-Luc BOLLATI, Jean-Pierre DUCOS et Christian PARTHONNAUD (en visioconférence).

Invité : M. Vincent Vallet.

Excusé : M. Lilian HONDELATTE

Secrétaire de Séance : M. Eric LESTRADE

✓ **Préambule**

Considérant qu'en vertu de l'article 12. 4 des Statuts de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine :

« A l'exception des Statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux (sauf les annexes) qui relèvent de son ressort exclusif, l'Assemblée Générale délègue au Comité de Direction sa compétence pour l'adoption et la modification des textes suivants :

- Règlements de compétitions, à l'exception des dispositions concernant les accessions et les rétrogradations ;
- Annexes des Règlements Généraux ; (...) »,

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « Les Règlements Généraux de la Ligue ont pour but de préciser et d'adapter au niveau régional certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football » et de l'article 2, « Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale »,

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, « Le règlement Intérieur a pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de la Ligue de Football de la Nouvelle-Aquitaine (LFNA) étant entendu qu'en cas de contradiction avec les statuts de la Ligue ou des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ce sont ces derniers qui prévaudront. Les modifications au présent Règlement Intérieur sont de la compétence de l'Assemblée Générale (AG). »,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du Règlement Intérieur de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine, la Commission Régionale des Statuts et Règlements est missionnée par le Comité de Direction de la Ligue pour faire des propositions de modifications de textes statutaires ou réglementaires, ces propositions sont soumises au vote du Comité Directeur du 21 mai qui a la faculté de les modifier avant qu'elles soient présentées pour vote aux clubs réunis en Assemblée Générale le 27 juin.

La Commission propose les modifications de textes réglementaires mentionnées ci-dessous.

1) REGLEMENT INTERIEUR

✓ **Modification de l'article 17**

Exposé des motifs :

Actualisation de la nomenclature des Commissions : ajout de deux Commissions.

Proposition de texte :

« **Titre II : LES COMMISSIONS**

(...)

ARTICLE 17 – DENOMINATIONS ET ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS REGIONALES

▪ **Commission Régionale des Services Civiques :**

La Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine dispose d'un agrément d'intermédiation de près de 500 missions « Service Civique » chaque saison, à attribuer aux clubs, aux Districts ou la Ligue.

Une étude minutieuse de chaque dossier doit être réalisée afin de respecter le cahier des charges de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES), notamment sur les missions déclarées. L'impact financier du dispositif étant important, il est proposé la création d'une Commission idoine.

La Commission « Services civiques » est chargée de l'étude et de la validation des demandes.

Objectifs :

- Sécurisation des procédures
- Transparence et collégialité des décisions
- Meilleure traçabilité des arbitrages
- Renforcement du pilotage du dispositif
- Amélioration qualitative des missions proposées aux jeunes

▪ **Commission Régionale Promotion et Animation :**

La commission se réunit cinq à six fois par saison afin de préparer les différentes manifestations programmées.

Missions :

Assurer la préparation des installations sportives en amont des événements, notamment par la mise en place de banderoles, kakémonos, flammes, etc., puis procéder à leur démontage à l'issue des manifestations.

Les membres de la Commission doivent être disponibles les weekends lors des événements, ainsi qu'une demi-journée pour chaque réunion de travail.

Manifestations concernées :

1. les Assemblées générales de la Ligue (lorsqu'elles se tiennent en présentiel),
2. les finales régionales du Pitch,
3. les finales de fin de saison,
4. diverses actions ponctuelles (tirages de coupes, par exemple). »

(...)

Date d'effet : saison 2026-2027.

2) REGLEMENTS GENERAUX

✓ **Modification de l'article 4**

Exposé des motifs :

*Augmenter le niveau de structuration en lien avec la possible future réforme des compétitions Seniors qui tend à diminuer le nombre d'équipes Seniors au niveau régional.
Corréler la sanction à la hauteur de l'obligation.*

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITIONS SENIORS

Proposition de texte :

« [Article 4 – Equipes Réserves –](#)

Les clubs dont l'équipe première participe aux championnats régionaux seniors masculins sont dans l'obligation d'engager, dès le début de la saison, une équipe réserve seniors masculine dans un championnat régional ou départemental et d'y participer jusqu'à son terme.

Le non-respect de l'obligation entraîne les sanctions suivantes :

1^{ère} saison d'infraction : retrait de 7 points à l'équipe régionale

2^{nde} saison d'infraction : rétrogradation d'une division, en fin de saison, de l'équipe régionale. Dans le cas où cette équipe se trouverait, de par son classement sportif, en position de relégation dans une division inférieure, celle-ci sera rétrogradée d'une division supplémentaire. »

Date d'effet : saison 2026-2027 (à l'exception de la disposition ci-dessus).

✓ **Modification de l'article 5**

Exposé des motifs :

Supprimer les obligations sur ces deux niveaux de compétition, dès lors que l'A.G. LFNA ne l'a pas soumise au vote des clubs.

Réduire le nombre exigé pour les arbitres 100 % Futsal car le nombre de matchs dans l'année en FUTSAL est moins important qu'en HERBE (foot « libre »).

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS 14 AVRIL 2026 – LE HAILLAN

PAGE 5/28

Proposition de texte :

« [Article 5 – Arbitrage /](#)

AVIS FAVORABLE COMMISSION FUTSAL

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage. Le présent article complète ces obligations aux niveaux régional et départemental.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- ~~Championnat N3 : 6 arbitres dont 3 majeurs~~
- Championnat R1 : 5 arbitres dont 3 majeurs
- Championnat R2 : 4 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat R3 : 3 arbitres dont 2 majeurs
- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- ~~Championnats R1 – R2 Féminin : 2 arbitres~~
- ~~Championnats R1 Futsal et Football Entreprise : 2 arbitres »~~
- **Championnat R1 Futsal : 1 arbitre Futsal ou 1 arbitre « Libre » à compter du 1^{er} juillet 2027**

Les clubs n'engageant que des équipes de jeunes ou ceux disputant la dernière série Régionale de Football Diversifié ne sont pas soumis à cette obligation du nombre d'arbitres.

Concernant les autres Divisions de Districts, la liberté est laissée aux Assemblées Générales de District de fixer les obligations.

2/ Nombre de matchs

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours.
- **12 rencontres pour les Arbitres 100 % Futsal ».**

Date d'effet : saison 2026-2027 (à l'exception de la disposition ci-dessus en caractères de couleur orange).

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS
14 AVRIL 2026 – LE HAILLAN

PAGE 6/28

✓ **Modification de l'article 6**

Exposé des motifs :

Permettre aux clubs Régional 2 FUTSAL de bénéficier d'un gymnase classé FUTSAL 4 et d'accepter la différence avec le niveau Régional 1 (FUTSAL 3).

AVIS FAVORABLE CRTIS

Proposition de texte :

« [Article 6 – Terrains -](#)

Le présent article fixe les obligations des clubs participant à des compétitions organisées par la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine et ses Districts. Les normes à respecter concernant les infrastructures sportives sont définies aux Règlements des Terrains et Installations Sportives, version 2021.

1/ Classement Terrains – Niveau de compétition

- Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN) *
- Championnats R2 - R3 - Division Supérieure de District et Féminine R1 et R2 – U14 à U19 R : Niveau T5 (PN, PS, PSH, SYN)
- Autres championnats Districts – Féminins - Jeunes et Football Diversifié : Niveau T6, Niveau T7 (PN, PS, PSH, S, SYN)
- [Championnat Régional R1 Futsal : Niveau Futsal 3](#)
- [Championnat Régional R2 Futsal : Niveau Futsal 4](#)
- [Championnat Régional INTERDISTRICTS à compter du 1^{er} juillet 2027 : Niveau Futsal 4](#)

Les clubs ne pourront accéder à un championnat régional seniors masculin si leur terrain n'est pas classé Niveau T5 (PN, PS, PSH, SYN). Seul le Comité de Direction peut envisager des dérogations exceptionnelles sur proposition de la CRTIS.

* PN = Pelouse naturelle ; PS = Pelouse sur Substrat élaboré ; PSH = Pelouse Système Hybride ; S= Stabilisé ; SYN = Gazon Synthétique

2/ Classement Eclairage – Niveau de compétition

- ~~Championnats N3 : Niveau E5~~
- Championnats Régionaux et Division supérieure de District : Niveau E6
- Championnats Départementaux D2 et en dessous : Niveau E7
- Championnats Régionaux Futsal : Niveau EFutsal 3
- Championnats Départementaux Futsal : Niveau EFutsal 4 »

Date d'effet : saison 2026-2027 (à l'exception de la disposition ci-dessus en caractères de couleur orange).

✓ **Modification de l'article 7 -**

Exposé des motifs :

Le niveau ELITE REGIONAL (R1) doit être suivi d'une obligation d'encadrement d'un diplôme à finalité professionnelle (BMF) à des fins de structuration de nos clubs engagés.

AVIS FAVORABLE COMMISSION STATUT DES EDUCATEURS ET ETR

Proposition de texte :

« [Article 7 – Encadrement technique](#)

2/ Obligation de diplômes – Seniors

A partir du 1^{er} juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « Mention Football ». L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football.

- Championnat N3 : au minimum un DES ou un BEES 2
- Championnat R1 : au minimum un BEF
- Championnat R2 : au minimum un BEF
- Championnat R3 : au minimum un DF COACH SENIORS
- Championnat R1 Féminin : BMF
- Championnat R2 Féminin : A.S / CFF3 / DF COACH SENIORS
- Championnat R1 Futsal : un éducateur fédéral Certificat de Base Futsal (un des deux modules).
- Championnat R2 Futsal / Interdistricts : un CFI U18 / SENIORS à compter du 1^{er} juillet 2027

3/ Obligation de diplômes – Jeunes

- Championnats R1 : BMF
- Championnats R2 : DF COACH JEUNES

6/ Sanctions

- **Championnats R1 - R2 - R3 :**

Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs cités ci-dessus sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match manquant disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, soit celle applicable au barème financier de la LFNA.

De plus, dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier match de leur championnat respectif, en plus des amendes financières ci-dessus, les clubs encourent une sanction sportive d'un point de retrait par match en situation d'infraction, de plein droit et sans formalité préalable, et ce jusqu'à régularisation.

- Autres championnats :

Les clubs R1 et R2 Féminins et Jeunes puis R1 Foot Diversifié devront être en règle au plus tard le 15 novembre de la saison en cours.

Passée cette date, la Commission Régionale du Statut des Educateurs adressera à chaque club en infraction un courrier d'information afin de régulariser la situation sous 30 jours.

Les sanctions sportives et financières seront appliquées à partir du 1^{er} janvier de la saison en cours.

La sanction financière correspond au montant du tarif des frais pédagogiques d'une formation **BMF ou DF COACH JEUNES** pour les équipes soumises à ce diplôme. Un bon de formation leur sera adressé pour inciter l'éducateur à passer sa formation. »

Date d'effet : saison 2026-2027 (à l'exception de la disposition ci-dessus en caractères de couleur orange).

- ✓ **Modification de l'article 8 –**

- ✓ **1^{ère} modification**

Exposé des motifs :

La fonction de R.T.J. ne doit plus s'assimiler à celle de l'entraîneur principal.

Le niveau du diplôme minimum permet d'atteindre cet objectif, dans le but de structurer nos clubs régionaux.

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITION

Proposition de texte :

« 2/ Les obligations Seniors Masculins

~~Championnat N1 – N2 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes en leur propre nom selon les dispositions de l'article 9 du Règlement de l'épreuve.~~

~~Championnat N3 : les clubs concernés ont l'obligation d'engager des équipes de jeunes, ils peuvent remplir les obligations prévues par le Groupement de Jeunes (GJ) auquel ils appartiennent (article 6 du Règlement de l'épreuve). Les ententes sont interdites entre un club National et un club Régional ou Départemental dont les effectifs dans la même catégorie peuvent lui permettre de participer aux rencontres de la catégorie concernée. La limite est fixée à dix-huit (18) licenciés pour les équipes de football à 11 et douze (12) licenciés pour les équipes de football à 8.~~

Championnat R1 :

- 2 équipes à 11 imposées, une sur les catégories U19 à U17 et une sur les catégories U16 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé, hors éducateur de l'équipe 1ère Seniors, à minimum du DF Coach Jeunes

Championnat R2 :

- 2 équipes à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé, hors éducateur de l'équipe 1ère Seniors, à minimum du DF Coach Jeunes

Championnat R3 :

- 1 équipe à 11 parmi les catégories U19 à U14
- 1 équipe U13
- 1 équipe U11
- 1 école de Football (minimum de 10 licenciés entre U6 et U9)
- 1 Responsable Technique Jeunes désigné diplômé à minimum du DF Coach Jeunes

Ainsi, tous les clubs de l'entente ou appartenant au groupement de jeunes (G.J.) sont réputés en règle avec le Statut des Jeunes si le nombre d'équipes en entente ou composant le G.J. est au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Toutes ces obligations peuvent être satisfaites par le biais des ententes ou des groupements, au sens de l'article 39 bis et 39 ter des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. A ce titre, un club de niveau R1, R2 ou R3 peut être considéré en règle pour une équipe de jeunes en entente football à 11 **ou étant incluse dans un groupement** dès lors qu'il possède en son effectif à minima 5 licenciés sur la catégorie de compétition et pour le football à 8 (U13) à minima 3 licenciés (U12/U13) de la catégorie de compétition.

A ce titre, le nombre d'équipes composant le groupement ou l'entente devra, a minima, être supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées.

A défaut, aucun des clubs du groupement ou de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Date d'effet : saison 2026-2027.

- **2^{ème} modification** -

Exposé des motifs :

Augmenter le niveau de structuration en lien avec la possible future réforme des compétitions senior qui tend à diminuer le nombre d'équipes SENIOR au niveau régional. Ainsi, la sanction doit être à la hauteur des obligations. Uniformiser le niveau masculin et féminin.

AVIS FAVORABLE COMMISSION FUTSAL

Proposition de texte :

3/ Les sanctions Seniors Masculins

« La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la Commission Régionale des Jeunes en cours de saison (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril. Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction de la LFNA.

Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année d'infraction : amende fixée par le barème financier – 3 points de retrait
- 2^{ème} année d'infraction : amende doublée – 7 points de retrait – non-accession
- 3^{ème} année d'infraction : amende triplée - rétrogradation

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.
(...)

5/ Les sanctions Seniors Féminines

Outre la sanction figurant à l'article 33 des RG de la FFF interdisant, pour l'équipe R1 ne remplissant pas les obligations ci-dessus, de participer à la Phase d'Accession en D3 Féminines, la situation des clubs est examinée par la Commission Régionale des Jeunes en cours de saison (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 avril. Chaque examen de situation doit être notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction de la LFNA

Les sanctions sont les suivantes :

- 1^{ère} année : amende fixée par le Comité de Direction – retrait de 3 points
- 2^{ème} année : amende doublée – retrait de 7 points – non-accession
- 3^{ème} année : amende triplée – rétrogradation »

Date d'effet : saison 2026-2027.

- **3^{ème} modification -**

Exposé des motifs :

Favoriser la pratique du football féminin, chez les jeunes notamment, en valorisant et récompensant les clubs ayant créé une Ecole de Football Féminin.

AVIS FAVORABLE COMMISSION DEVELOPPEMENT FOOTBALL FEMININ – VALIDE EN CD LFNA

Proposition de texte :

« 4/ Les obligations Seniors Féminines

Les clubs évoluant en Championnat R1 Féminin sont soumis aux obligations suivantes :

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football (EFF) de niveau 1 comportant:
 - 1 équipe U6 F – U7 F ou 1 équipe U8 F - U9 F avec au moins 8 joueuses licenciées U6 F à U9 F dont au minimum 5 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,
 - 1 équipe U10 F – U11 F ou 1 équipe U12 F - U13 F avec au moins 10 joueuses licenciées U10 F à U13 F dont au minimum 7 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,
 - 1 équipe U14 F – U15 F ou 1 équipe U14 F – U17 F ou 1 équipe U16 F-U19 F avec au moins 14 joueuses licenciées U14 F à U19 F dont au minimum 11 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,
 - Avoir désigné pour chacune des équipes susvisées, un Éducateur détenteur à minima d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI),
 - Participer à la réunion de rentrée des éducateurs des EFF, à la journée de rentrée des EFF ainsi qu'à la visite d'accompagnement,
 - Avoir identifié au sein du club un Référent licencié au club,
 - Faire participer les équipes susvisées à minima à la moitié des actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums), sur l'ensemble de la saison,

Les clubs évoluant en Championnat R2 Féminin sont soumis aux obligations suivantes :

- Disposer d'une Ecole Féminine de Football (EFF) de niveau 2 comportant:
 - 1 équipe U6 F – U7 F ou 1 équipe U8 F - U9 F avec au moins 8 joueuses licenciées U6 F à U9 F dont au minimum 5 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,
 - 1 équipe U10 F – U11 F ou 1 équipe U12 F - U13 F avec au moins 10 joueuses licenciées U10 F à U13 F dont au minimum 7 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,

- Avoir désigné pour chacune des équipes susvisées, un Éducateur détenteur à minima d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI),
- Participer à la réunion de rentrée des éducateurs des EFF, à la journée de rentrée des EFF ainsi qu'à la visite d'accompagnement,
- Avoir identifié au sein du club un Référent licencié au club,
- Faire participer les équipes susvisées à minima à la moitié des actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums), sur l'ensemble de la saison,

Les clubs évoluant en Championnat R1 Féminin ou R2 Féminin qui, avant le début de la saison, comportent au sein de leur EFF, en sus des obligations réglementaires précitées, une (1) équipe supplémentaire U6 F – U7 F ou une (1) équipe supplémentaire U8 F - U9 F **OU** une (1) équipe supplémentaire U10 F – U11 F ou une (1) équipe supplémentaire U12 F - U13 F obtiendront, sur leur demande, un (1) joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, à l'exception des compétitions nationales, et est valable uniquement pour la saison en cours.

Les clubs évoluant en Championnat R1 Féminin ou R2 Féminin qui, avant le début de la saison, comportent au sein de leur EFF, en sus des obligations réglementaires précitées, une (1) équipe supplémentaire U6 F – U7 F ou une (1) équipe supplémentaire U8 F - U9 F **ET** une (1) équipe supplémentaire U10 F – U11 F ou une (1) équipe supplémentaire U12 F - U13 F obtiendront, sur leur demande, deux (2) joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix défini pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, à l'exception des compétitions nationales, et sont valables uniquement pour la saison en cours.

(...)

6/ Mutés Supplémentaires

Afin d'encourager et de valoriser la mise en place au sein des clubs d'une École Féminine de Football (EFF) :

* Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 8 4° précité des présents Règlements Généraux et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Seniors Féminins, être augmenté d'une (1) unité si, pendant deux (2) saisons consécutives, ils remplissent les conditions d'une EFF de niveau 2, à savoir :

- Avoir au moins huit (8) licenciées des catégories U6 F à U9 F dont au minimum 5 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente, et au moins dix (10) licenciées des catégories U10 F à U13 F dont au minimum 7 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,
- Engager deux (2) équipes féminines de jeunes dont une (1) équipe dans les catégories U6 F – U7 F ou U8 F - U9 F, et une (1) équipe dans les catégories U10 F – U11 F ou U12 F - U13 F,
- Faire participer les équipes susvisées à minima à la moitié des actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums), sur l'ensemble de la saison,
- Participer à la réunion de rentrée des éducateurs des EFF, à la journée de rentrée des EFF ainsi qu'à la visite d'accompagnement,
- Avoir désigné pour chacune des équipes susvisées, un Éducateur détenteur à minima d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI),

- Avoir identifié au sein du club un Référent licencié au club,

L'attribution du muté supplémentaire s'appliquera au cours de la deuxième saison et sera valable uniquement pour ladite saison.

* Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 8 4° précité des présents Règlements Généraux et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Seniors Féminins, être augmenté d'une (1) unité s'ils remplissent les conditions d'une EFF de niveau 1 avant le début de la saison, à savoir :

- Avoir au moins huit (8) licenciées des catégories U6 F à U9 F dont au minimum 5 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente, au moins dix (10) licenciées des catégories U10 F à U13 F dont au minimum 7 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente, et au moins quatorze (14) licenciées des catégories U14 F à U19 F dont au minimum 11 joueuses déjà licenciées au club la saison précédente ou n'ayant pas été titulaires d'une licence la saison précédente,

- Engager trois (3) équipes féminines de jeunes dont une (1) équipe dans les catégories U6 F – U7 F ou une (1) équipe U8 F - U9 F, une (1) équipe dans les catégories U10 F – U11 F ou une (1) équipe U12 F - U13 F, et une (1) équipe dans les catégories U14 F – U15 F ou une (1) équipe U14 F-U17 F ou une (1) équipe U16 F- U19 F,

- Faire participer les équipes susvisées à minima à la moitié des actions organisées par la Ligue ou le District (plateaux, Critériums), sur l'ensemble de la saison,

- Participer à la réunion de rentrée des éducateurs des EFF, à la journée de rentrée des EFF ainsi qu'à la visite d'accompagnement,

- Avoir désigné pour chacune des équipes susvisées, un Éducateur détenteur à minima d'un Certificat Fédéral d'Initiateur (CFI),

- Avoir identifié au sein du club un Référent licencié au club,

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut, pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 8 4° précité des présents Règlements Généraux et pour les clubs ne participant pas aux Championnats Nationaux Seniors Féminins, être augmenté de deux (2) unités si, pendant deux (2) saisons consécutives, ils remplissent les conditions citées ci-dessus d'une EFF de niveau 1. L'attribution du second muté supplémentaire s'appliquera uniquement au cours de la deuxième saison et sera valable uniquement pour ladite saison.

Ces dispositions relatives à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions organisées par la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine et ses Districts.

Les clubs bénéficiant de mutés supplémentaires conformément aux présentes dispositions ainsi qu'à celles de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage ne pourront attribuer qu'un maximum de deux (2) mutés supplémentaires par équipe et devront indiquer au service administratif compétent leur choix d'équipes concernées pour le 15 Août, date de la publication de l'information sur le site officiel de la Ligue.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même, conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. ».

✚ Pour les clubs disposant d'une équipe évoluant en Championnat R1 ou R2 Féminin :

NIVEAU CLUB	OBLIGATIONS	ATTRIBUTION 1 MS (<u>avant</u> le début de saison sur équipe de leur choix)	ATTRIBUTION 2 MS (<u>avant</u> le début de saison sur équipe de leur choix)
R1 F	Disposer EFF niveau 1	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U6F-U7F ou U8F-U9F <u>OU</u> <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U10F – U11F ou U12F – U13F 	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U6F-U7F ou U8F-U9F ET <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U10F – U11F ou U12F – U13F
R2 F	Disposer EFF niveau 2	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U6F-U7F ou U8F-U9F <u>OU</u> <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U10F – U11F ou U12F – U13F 	Conditions : <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U6F-U7F ou U8F-U9F ET <ul style="list-style-type: none"> Avoir une équipe supplémentaire U10F – U11F ou U12F – U13F

A noter : Les mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, à l'exception des compétitions nationales, et sont valables uniquement pour la saison en cours.

*MS : Mutés supplémentaires



Pour les clubs ne disposant pas d'une équipe évoluant en Championnat R1 ou R2 Féminin et ne participant pas aux Championnats Nationaux Féminins :

ATTRIBUTION 1 MS (<u>avant</u> le début de saison sur équipe de leur choix)	ATTRIBUTION 2 MS (<u>avant</u> le début de saison sur équipe de leur choix)
<ul style="list-style-type: none">Remplir les conditions d'une EFF de niveau 1 avant le début de la saison <p><u>OU</u></p> <ul style="list-style-type: none">Remplir pendant deux saisons consécutives les conditions d'une EFF de niveau 2 (<i>L'attribution du muté supplémentaire s'appliquera uniquement au cours de la deuxième saison et sera valable uniquement pour ladite saison</i>).	<ul style="list-style-type: none">Remplir pendant deux saisons consécutives les conditions d'une EFF de niveau 1 (<i>L'attribution du second muté supplémentaire s'appliquera uniquement au cours de la deuxième saison et sera valable uniquement pour ladite saison</i>).

A noter : Les mutations supplémentaires sont utilisables que pour les compétitions organisées par la LFNA et ses Districts.

*MS : Mutés supplémentaires

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 9 –**

Exposé des motifs :

Les licences TECHNIQUE ou EDUCATEUR suivent la même chronologie de procédure et d'exemption médicale (2 saisons consécutives) que les licences dites « pratiquantes ».

Précision apportée sur le licencié obtenant sa majorité dans la saison et changeant de club ou double licence, lui imposant ainsi un avis médical. [CONFORME AU GUIDE DE PROCEDURE DES LICENCES](#)

Proposition de texte :

« [Article 9 – Contrôle médical](#)

1/ Aucun joueur majeur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposé sur la licence.

~~Toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.~~

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre bénévole ne sont plus dans l'obligation de satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage eu égard des contrats d'assurance en vigueur.

2/ Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- L'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre
- L'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- Pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie
- [Dès la majorité du licencié en cas de changement de club ou d'une double licence en cours de saison](#)
- Dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

Date d'effet : saison 2026-2027.

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS 14 AVRIL 2026 – LE HAILLAN

PAGE 17/28

✓ **Suppression de l'article 10**

Exposé des motifs :

Article dépourvu d'intérêt.

Proposition de texte :

« [Article 10 – Enregistrement](#)

~~L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue Régionale, la F.F.F. ou la L.F.P. Il est mis fin au système d'impression des licences instaurant officiellement la dématérialisation des licences, celles-ci étant :~~

- ~~• Intégrées dans la tablette du club recevant et consultables avant la rencontre sur la FMI~~
- ~~• Consultables à tout moment par les clubs via FOOTCLUBS COMPAGNON si la FMI ne fonctionne pas ou si le club n'est pas encore soumis à la FMI.~~
- ~~• Editables via la procédure d'extraction d'une liste de licenciés FOOTCLUBS ».~~

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 12 –**

Exposé des motifs :

Intégrer les championnats FUTSAL dans la dénomination. [AVIS FAVORABLE COMMISSION FUTSAL](#)

Proposition de texte :

« [Article 12 – Classification des clubs](#)

2/ Les niveaux des clubs pour les compétitions régionales et départementales sont définis comme suivant :

Seniors Masculins Régional : Régional 1 (R1), Régional 2 (R2), Régional 3 (R3)

Seniors Féminines Régional : R1 et R2

Jeunes Masculins Régional : R1 et R2

Futsal Régional : R1 et R2 puis INTERDISTRICTS à compter du 1^{er} Juillet 2027 ».

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 15**

Exposé des motifs :

Uniformiser le principe de repêchage par une seule et même règle commune.

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITIONS SENIORS

Proposition de texte :

« [Article 15 – Accessions – Rétrogradations](#) »

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction. Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la FFF ou la Ligue Régionale. Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements [sauf pour le niveau Régional 1 – règlementation F.F.F.](#)

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements.

2/ Pour les compétitions régionales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire ([rétrogradation](#) d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...) [ou d'une vacance quelle qu'en soit la raison](#), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 du présent Règlement.

~~5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule. A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules. Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 du présent règlement.»~~

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 16**

Exposé des motifs :

Plus d'intérêt de conserver le niveau NATIONAL 3 géré par la F.F.F.

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITIONS SENIORS

Proposition de texte :

« Article 16 – Horaires des rencontres

~~1/ National 3 : se reporter à l'article 12 du Règlement du Championnat National 3.~~

1/ L'horaire officiel pour les rencontres régionales Seniors et Féminines est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H00.

2 –~~Bis~~ / Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un Eclairage classé Niveau E1 à E6 seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 ou à 20H00 selon le souhait du club au moment de son engagement. Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant. Les levers de rideaux se dérouleront à 17H00 (si la rencontre suivante débute à 19H00) ou à 18H00 (si la rencontre suivante débute à 20H00).

Si le classement fédéral de l'installation d'éclairage intervient au cours de la saison, le club concerné indique à la Commission de Gestion des Compétitions son intention de l'utiliser pour les équipes souhaitées. La Commission fixe ensuite la date de départ et avise les équipes adverses qui ne pourront pas s'y opposer.

2 – Bis / Toutes les rencontres régionales peuvent être avancées, après accord de l'adversaire et de la commission organisatrice de la compétition (vendredi soir par exemple...), à l'exception de la dernière journée de championnat sauf dispositions indiquées à l'article 17.3 des présents règlements. ».

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 18 –**

Exposé des motifs :

Permettre aux salariés du pôle COMPETITIONS d'appliquer la règle d'inversion.

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITIONS SENIORS

Proposition de texte :

« [Article 18 – Praticabilité des Terrains et Installations Sportives](#)

C - Compétences de la Ligue

1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition.

La Ligue (Commission ou Pôle administratif) prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre.

Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale.

La Commission compétente fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours.

2/ Si la Ligue reçoit un arrêté municipal avant vendredi en fin de journée, uniquement à l'adresse mail référencée du service COMPETITIONS, la Ligue (Commission ou Pôle administratif) pourra exiger que la rencontre se déroule à la date prévue étant donné que le club recevant devra mettre à disposition un terrain de repli homologué et tracé, ou à défaut prononcer l'inversion automatique selon plusieurs conditions réunies :

- Uniquement sur des rencontres de la phase aller
- Même horaire (jour et heure)
- Distance raisonnable appréciée par la Commission entre les deux clubs concernés
- Absence d'occupation du nouveau terrain désigné

L'équipe refusant de prendre part à la rencontre pouvant avoir match perdu par pénalité. ».

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 19**

Exposé des motifs :

Mise à jour de l'adresse mails référente.

Proposition de texte :

« [Article 19 – Forfaits](#)

A – Déclaration de Forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré au maximum la veille du match par tout moyen officiel écrit, adressé à l'adversaire et au service COMPETITIONS à l'adresse électronique [référéncée : competitions@lfna.fff.fr](mailto:competitions@lfna.fff.fr). »

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 21**

Exposé des motifs :

Les référents TERRAINS n'utilisent pas tous des brassards.

Proposition de texte :

« [Article 21 – Police des Terrains](#)

2/ Pour toutes compétitions régionales seniors, le club recevant devra désigner un Référent Terrains, licencié au sein du club, ~~identifié par un brassard~~ et figurant sur la feuille de match, se tenant à proximité de l'aire de jeu, à disposition du délégué et des officiels.

Il aura pour mission d'assurer la sécurité et la protection des officiels avant, pendant et après la rencontre jusqu'au moment où ils seront en pleine et entière sécurité. Il aura plein pouvoir pour évacuer de l'enceinte sportive toute personne qui aura une attitude hostile à l'égard des différents acteurs du jeu. ».

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 24 –**

Exposé des motifs :

Souhait des clubs de Régional 1 réunis en visioconférence l'année dernière. Plus de choix pour les éducateurs et une application facilitante de la règle des moins de 23 ans.

AVIS FAVORABLE COMMISSION COMPETITIONS SENIORS (souhait clubs R1)

Proposition de texte :

« [Article 24](#) – Formalités en cours de match

[A – Remplacement des joueurs](#)

1/ En R1, il peut être procédé au remplacement de cinq joueurs sur trois temps de jeu (la règle des remplacés remplaçants n'existe plus)

Il peut être procédé au remplacement de trois joueurs dans toutes les autres compétitions de football à 11.

En ce qui concerne le football à effectif réduit, les règlements spécifiques à ce football indiquent les règles à observer. ».

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modifications de l'article 26**

• **1^{ère} modification**

Exposé des motifs :

Aligner le régime juridique des joueuses de moins de 23 ans et des joueurs de moins de 23 ans en FUTSAL sur celui des joueurs de moins de 23 ans en foot « libre ».

Proposition de texte :

« [B – Restrictions individuelles](#)

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Masculin

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur

club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

2 bis/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Féminin

Les joueuses amatrices ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Féminin au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

2 ter/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Seniors Futsal

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Futsal au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de ces dispositions :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »

• **2^{ème} modification –**

Exposé des motifs :

Permettre aux Districts d'adopter une réglementation différente de celle de la Ligue en matière de participation des U17 F aux rencontres Seniors.

Validation CD LFNA

Proposition de texte :

« B – Restrictions individuelles

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres. Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, d'une compétition régionale ~~ou~~ départementale, dans une équipe Senior de leur club.

La règle est identique pour les compétitions départementales, à l'exception des Districts qui auront choisi une restriction différente, dans la limite de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

- **3^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Permettre aux Districts d'adopter une réglementation différente de celle de la Ligue en matière de participation des U16 F aux rencontres Seniors.

Proposition de texte :

« B – Restrictions individuelles

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe Seniors de son club évoluant en compétitions régionales ~~ou départementales~~.

La règle est identique pour les compétitions départementales, à l'exception des Districts qui auront choisi une restriction différente, dans la limite de trois joueuses U16 F pouvant figurer sur la feuille de match. »

- **4^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Précision utile pour la compréhension de certains clubs.

Proposition de texte :

« B – Restrictions individuelles

6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Se reporter à l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs Seniors peuvent évoluer dans les championnats de District dans les séries inférieures à la Division supérieure de District (D1) du club concerné.

Toutefois, le joueur U18 ou U19, ne pouvant pratiquer dans sa catégorie d'âge car son club d'accueil ne le permet pas, pourra évoluer en Compétitions Seniors dans les séries inférieures à la Division supérieure de District (D1) du club concerné. »

- **5^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Précision utile pour la compréhension des clubs diversifiés.

Proposition de texte :

« **B – Restrictions individuelles**

6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Tout joueur ou joueuse possédant une licence Futsal ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (District).

Tout joueur ou joueuse possédant une licence Foot Entreprise ou Loisir ne pourra évoluer qu'au Niveau B indiqué par le Statut Fédéral du Football Diversifié (dernière série de Ligue et District).

- **6^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Le niveau Départemental inclut « DISTRICT » et/ou « INTERDISTRICT »

Proposition de texte :

« **B – Restrictions individuelles**

6/ Joueurs licenciés après le 31 janvier

Enfin, toute joueuse Féminine U18 à Seniors ne pourra évoluer qu'en dernière série de Ligue ou à défaut en championnat départemental.

- **7^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Précision inutile dans les Règlements Généraux LFNA.

Proposition de texte :

« B – Restrictions individuelles

7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure
Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 autorisés pour les coupes départementales U19. »

- **8^{ème} modification**

Exposé des motifs :

Précision inutile dans les Règlements Généraux LFNA.

Proposition de texte :

« B – Restrictions individuelles

9/ Double licence

Se reporter à l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F. ~~pour ce qui concerne les doubles licences en Compétition Nationale.~~

Concernant les Compétitions Régionales de Futsal, le nombre de joueurs titulaires d'une double licence est illimité sauf dispositions contraires indiquées par une réglementation d'épreuve (par exemple, phase d'accession en D2 Futsal). »

Date d'effet : saison 2026-2027.

✓ **Modification de l'article 39 –**

Exposé des motifs :

Ces modifications mettent en avant la libre circulation des jeunes joueurs en début de saison avant que les clubs n'engagent une (ou des) équipe(s) et avant d'avoir un effectif figé. Il y a eu des jurisprudences de la C.R. Appel qui ont libéré des joueurs malgré l'utilisation de l'article 39 au cours de la saison 2025/2026 et qui ont accentué ce souhait de modifications.

En cours de saison, après que l'effectif du club est figé, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations limite les demandes de changement à 2 joueurs ou joueuses (de la même catégorie d'âge vers un autre et même club) afin de ne pas mettre en péril les équipes engagées.

AVIS FAVORABLE COMMISSION CONTRÔLE DES MUTATIONS

Proposition de texte :

« Conformément à l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'exception des cas particuliers prévues dans ces règlements, **le club peut refuser** tout changement de club, ~~en période normale ou hors période~~, de plus de 2 joueurs ou joueuses **licenciés de la saison en cours** d'un même club ou d'un Groupement de Jeunes et de la même catégorie d'âge de U6 à U16, au bénéfice d'un autre et même club ou d'un autre Groupement de Jeunes, ceci dans l'intérêt des clubs et la pérennité des équipes.

En tout état de cause, il incombera à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, afin d'éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après avoir pris en compte les motivations avancées par le club quitté et le club demandeur.

A ce titre, peuvent être notamment considérées comme abusives, par application de cet article, les situations suivantes :

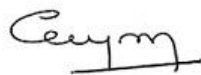
- La séparation des licenciés d'une même famille ;
- Le refus d'un changement de club, dans le cas où la première demande aurait été formulée au cours de la première partie de la saison N (juillet – novembre) ;
- Le refus d'un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.
- Etc.

Il appartiendra au club quitté de solliciter, dans un délai de quatre (4) jours francs à compter du jour de la saisie de la demande de changement de club dans FOOTCLUBS, l'intervention de la Commission Régionale compétente en motivant sa demande et en s'opposant au(x) départ(s) du ou des joueur(s) ou en refusant de délivrer le(s) accord(s) de sortie.

En cas d'opposition(s) jugée(s) recevable(s) par la Commission, le club demandeur verra ses frais d'opposition remboursés. »

Date d'effet : saison 2026-2027.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 22 mai 2026



Le Président,
Dominique STOLL



Le Secrétaire de Séance,
Eric LESTRADE

